



Bruxelles, le 7 novembre 2019
(OR. en)

12513/19

LIMITE

DAPIX 275
CRIMORG 133
ENFOPOL 419
ENFOCUSTOM 161
JAI 988

NOTE

| | |
|----------------|---|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | délégations |
| N° doc. préc.: | 12511/19; 12512/19 |
| Objet: | Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation du Royaume-Uni eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques |

La présidence présente en annexe

le projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relatives à la protection des données

- Évaluation du **Royaume-Uni** eu égard à l'échange automatisé de données **dactyloscopiques**

au groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) en vue

- de l'approbation du projet de conclusions du Conseil, puis
- de sa présentation au Conseil afin que de nouvelles mesures puissent être arrêtées en vue de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au **Royaume-Uni** conformément à l'article 33 de la décision 2008/615/JAI et après consultation du Parlement européen.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données
énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

Évaluation du Royaume-Uni eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à déterminer si la condition susvisée est remplie doit se faire sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
4. Le **Royaume-Uni** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN. Le **Royaume-Uni** a réalisé un essai pilote concluant avec l'**Allemagne**. Une visite d'évaluation a eu lieu au **Royaume-Uni**, et l'équipe d'évaluation **allemande** a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil (**doc. 12511/19 DAPIX 273 CRIMORG 131 ENFOPOL 417 ENFOCUSTOM 159 JAI 986**).

5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données **dactyloscopiques**, a été présenté au Conseil (**doc. 12512/19 DAPIX 274 CRIMORG 132 ENFOPOL 418 ENFOCUSTOM 150 JAI 987**).
6. Lors de la réunion du groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) du **8 novembre 2019**, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données **dactyloscopiques**, le **Royaume-Uni** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données relatif aux données **dactyloscopiques**, le **Royaume-Uni** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
8. En outre, le Conseil demande au Royaume-Uni de revoir, d'ici le 15 juin 2020, sa politique consistant à exclure les fichiers de données dactyloscopiques des suspects, compte tenu de l'expérience opérationnelle acquise en matière d'échange de données dactyloscopiques dans le cadre des décisions Prüm ainsi que, *mutatis mutandis*, des explications figurant dans le rapport établi à la suite de la visite d'évaluation relative à l'échange de données ADN (11545/18). Si, à cette date, le **Royaume-Uni** n'a pas informé le Conseil qu'il met à disposition les fichiers de données dactyloscopiques des suspects, le Conseil procédera, dans un délai de trois mois, à la réévaluation de la situation aux fins de poursuivre l'échange automatisé de données dactyloscopiques avec le **Royaume-Uni** ou d'y mettre un terme.